Cent-troisième année – N° 6310 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Code de la route. – Textes d'application.

Décret n° 2-14-783 du 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession du 18 février 2007 relative à la réalisation, l'exploitation, le financement et la maintenance du nouveau système de gestion des permis de conduire et des cartes grises. 4702

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2521-14 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance. 4702

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier - phase III.

Décret n° 2-14-718 du 11 moharrem 1436 (5 novembre 2014) approuvant l'accord de prêt conclu le 20 hija 1435 (15 octobre 2014) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier - phase III (PADESFI-III). 4708

Caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

Décret n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses. 4708

Pages

Pêche maritime :

• **Petits pélagiques de l'Atlantique Sud.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1332-14 du 16 joumada II 1435 (16 avril 2014) modifiant et complétant l'arrêté n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ». 4709

• **Corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2776-14 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache. 4712

Niveau de représentativité des organisations professionnelles concernant les interprofessions :

• **Filière sucrière.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2642-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière sucrière. 4713

• **Filière de l'arboriculture fruitière.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2643-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'arboriculture fruitière. 4713

• **Filière des semences.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2644-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des semences. 4713

• **Filière de production biologique des produits agricoles.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2645-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de production biologique des produits agricoles. 4714

• **Filière du safran.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2646-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière du safran. 4714

• **Filière avicole.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2647-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière avicole. 4715

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3711-14 du 22 hija 1435 (17 octobre 2014) portant homologation de normes marocaines. 4715

TEXTES PARTICULIERS

OCP S.A. – Prise d'une participation dans le capital de la société brésilienne dénommée « Fertilizantes Heringer S.A ».

Décret n° 2-14-745 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) autorisant l'OCP S.A à prendre, à travers sa filiale « OCP International », une participation dans le capital de la société brésilienne dénommée « Fertilizantes Heringer S.A ». 4723

Permis de recherches d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2889-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». 4723

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2890-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche

Pages

des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». 4724

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2891-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». 4724

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2881-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ». 4724

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2882-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ». 4725

Cession totale des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2883-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V ». 4726

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V ». 4727

Passage à la première période complémentaire.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2884-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1090-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ». 4728

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2885-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1091-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ». 4729

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2886-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1092-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ». 4729

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3305-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ». 4730

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3306-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à

Pages

l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » 4730

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3307-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » 4731

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3308-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » 4731

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2658-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « SEDIPA» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. 4732

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2659-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « HORTEC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et de fraisier. 4733

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2660-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société «AGRIN MAROC» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. 4733

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2661-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « ARD UNIFERT MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. 4734

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2662-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « RISOUSS BIOTECH » pour commercialiser des semences standard de légumes. 4735

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2663-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. 4736

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2664-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « COOPERATIVE AGRICOLE MAROCAINE D'ESSAOUIRA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. 4736

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2665-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « AIN DHAB » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. 4737

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2666-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « BENCHEKROUNE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. 4737

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2667-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « TAFERSIT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 4738

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2668-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « SALAM PLANTES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 4738

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2669-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « ITALPHYTO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 4739

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3048-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. 4740

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3049-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. 4740

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3050-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « SYNGENTA SEMENCES » pour commercialiser des semences standard de légumes. 4741

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3051-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « COSUMAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères et des boutures de la canne à sucre. 4742

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3052-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « FELGAR » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier. 4742

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3053-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « LARA-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier. 4743

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3054-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014)portant agrément de la société « ZENA AFRICA » pour commercialiser des semences standard de légumes. 4743

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3055-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « MABROUKA SERRE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes. 4744

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3056-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la pépinière « ESSNOUSSI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 4744

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3450-14 du 9 kaada 1435 (5 septembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1393-11 du 21 joumada II 1432 (25 mai 2011) relatif à la création et aux attributions des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'économie et des finances. 4746

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs. 4751

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-14-783 du 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de concession du 18 février 2007 relative à la réalisation, l'exploitation, le financement et la maintenance du nouveau système de gestion des permis de conduire et des cartes grises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la convention de concession pour la réalisation, l'exploitation, le financement et la maintenance du nouveau système de gestion des permis de conduire et des cartes grises électroniques, conclue en date du 18 février 2007 et notifiée au concessionnaire le 10 mai 2007 ;

Sur proposition du ministère délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport ;

Après visa du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'avenant n° 1 à la convention de concession relative à la réalisation, l'exploitation, le financement et la maintenance du nouveau système de gestion des permis de conduire et des cartes grises conclue en date du 18 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'économie et des finances, et la société « ASSIAQA CARD », société anonyme de droit marocain, représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport et le ministre de l'economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1436 (27 octobre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport,

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2521-14 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE CHARGE DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 110, 111 et 112 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 et l'annexe I de l'arrêté n° 4127-12 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Le titre de propriété, dont le modèle est « fixé à l'annexe I du présent arrêté est établi sur un support « papier sécurisé (format 130 mm x 176 mm) comprenant les « informations visibles suivantes :

« • A l'entête « Royaume du Maroc » en arabe, amazigh « et en français, suivi du « ministère de l'équipement, du « transport et de la logistique » en arabe, amazigh et « en français ;

« • l'intitulé du document « titre de propriété » en arabe « et en français ;

« • la mention « numéro d'ordre » en arabe et en français ;

« • le numéro d'ordre en chiffres ;

« • le numéro d'ordre converti en code à barres ;

« • le numéro d'ordre répété en dessous du code à barres ;

« • le nom et prénom du propriétaire en arabe et en « français ;

« • l'adresse du propriétaire ;

« • le numéro de la carte nationale d'identité du « propriétaire ;

« • la marque du véhicule ;

« • la catégorie du véhicule ;

« • le type du véhicule ;

« • le numéro du châssis ;

« • la cylindrée ou la puissance dans le cas d'un véhicule « électrique ;

« • la date et le lieu de délivrance et le cachet du centre de « contrôle technique ayant délivré le titre de propriété ;

« • la date de la première mise en circulation ;

« • la date de mutation ;

« • le numéro d'autorisation ;

« • le nom du réseau ;

« • le visa, et cachet de l'agent visiteur qui a délivré le « document ;

« • le numéro de série de traçabilité du titre de propriété.

« Le titre de propriété est attaché à deux quittances « détachables : une première (format 80 mm x 176 mm) « transmise au propriétaire du véhicule et une seconde (format « 210 mm x 120 mm) destinée au Centre de contrôle technique. »

« Les deux quittances comportent les informations « suivantes :

« • l'intitulé de la quittance « quittance de paiement et « de retrait » suivi de la mention « contrôle préalable « à l'obtention du titre de propriété » en arabe et en « français ;

« • le code à barres reprenant le numéro d'ordre du titre « de propriété ;

« • la mention « client » en arabe et en français ;

« • le nom et prénom du propriétaire du véhicule en arabe « et en français ;

« • le numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro « de la patente, en arabe et en français ;

« • le numéro d'ordre en arabe et en français ;

« • la date en arabe et en français ;

« • le « prix hors taxe » ;

« • la mention « TVA » et sa valeur ;

« • le « prix TTC » ;

« • une zone destinée pour la signature et le cachet du « centre de visite technique ;

« • une zone destinée pour la signature et le cachet du « centre de visite technique ;

« • une zone destinée pour la signature et le cachet du « client ;

« • le numéro de série de traçabilité des quittances de « paiement. »

« La surface désignée pour l'inscription des informations « relatives au propriétaire est protégée via un Overlay de sécurité « sur film transparent holographique 3D, adhésif, personnalisé « au logo du ministère de l'équipement, du transport et de la « logistique pour la protection et la sécurisation des données « du propriétaire figurant sur le titre. »

« Tout autre document ne peut être considéré comme « titre de propriété des véhicules précités. Les dispositions « transitoires pour les véhicules mis en circulation avant la « date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont fixées à « l'article 3 du présent arrêté. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 1, 3, 6 et 7 de l'arrêté n° 4127-12 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Tout cyclomoteur,.....du titre de « propriété correspondant, ainsi qu'une étiquette de traçabilité « comportant un numéro d'ordre identique à celui de la plaque « d'immatriculation et du titre précité. Cette étiquette sera « collée sur un élement du châssis du motocycle. »

« *Article 3.* – Pour obtenir le titre de propriété.....

« – .....

« • .....

« • .....

« • .....

« • .....

« – .....

« Le certificat de dédouanement si le véhicule est importé. « ..... le cas de véhicules électriques ;

« – Les documents justifiant l'homologation du véhicule :

« • certificat de conformité, délivré par le constructeur « ou son mandataire accrédité, pour les véhicules « homologués par type ;

« Ce certificat, dont le modèle est fixé en annexe II, est « établi sur support papier sécurisé. »

« • le procès-verbal de réception à titre isolé, délivré « par le ministère de l'équipement, du transport et de « la logistique ou son mandataire accrédité, pour les « véhicules homologués à titre isolé. »

« *Article 6.* – Le numéro d'ordre est composé de.....

« • Première partie : comporte le numéro ..... ayant « délivré le numéro d'ordre conformément à l'annexe n° 3 « au présent arrêté.

« • Deuxième partie : indique l'ordre d'enregistrement « du véhicule allant de un à cinq chiffres (1 à 99999) au « maximum.

« Les deux parties ..... sur deux lignes.

« Aucun autre signe ou symbole non prévu par les « dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans « les plaques d'immatriculation sécurisées portant le numéro « d'ordre à l'exception des élements mentionnés dans les « dispositions du présent arrêté.

« *Article 7.* – Les plaques portant le numéro d'ordre ont « la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand « côté est vertical.

« Les dimensions des plaques et des chiffres constituant « le numéro d'ordre ainsi que les sécurités intégrées dans la « plaque d'immatriculation sont fixées dans le tableau suivant, « et dans les schémas du visuel (annexe IV du présent arrêté). « La matière de fabrication de la plaque d'immatriculation « aluminium doit être renforcée traitée par galvanisation haute « résistance ou équivalent. »

Référence sur le schéma	Désignation	Dimension (en mm)
A	Largeur de la plaque	140 mm
B	Longueur de la plaque	160 mm
C	Largeur maximale de la bordure ceinturant s'il y a lieu de la plaque	3 mm
D	Hauteur des chiffres	30 mm
E	Largeur des chiffres autre que le 1	15 mm
F	Largeur du chiffre 1	10 mm
G	Largeur uniforme de l'écriture des chiffres	5 mm
H	Largeur du trait horizontal formant séparation des deux parties du numéro d'ordre et de longueur de 118 mm	4 mm
I	Espace entre les chiffres	5 mm
J	Espace entre le nombre composant la première partie du numéro d'ordre et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	43 mm
K	Espace entre le nombre composant la deuxième partie et le bord supérieur de la plaque.	90 mm

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées à toute personne ayant acquis un cyclomoteur ou tricycle à moteur ou quadricycle léger à moteur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, les propriétaires de véhicules en circulation avant cette date doivent présenter leurs véhicules à un centre de contrôle technique de la juridiction du lieu de leurs résidences pour demander le titre de propriété selon l'échéancier suivant :

– six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* pour les quadricycles légers à moteur ;

– avant le 1er juillet 2015 pour les tricycles à moteur ;

– avant le 1er juillet 2016 pour les cyclomoteurs.

Pour ces véhicules, le dossier à présenter au centre de contrôle technique pour l'obtention du titre de propriété est composé des pièces ci-après :

• Document(s) justifiant l'appartenance du véhicule au demandeur :

– la facture d'achat ;

– ou l'ancien titre justifiant l'appartenance du véhicule au demandeur ;

– ou le certificat de dédouanement si le véhicule est importé ;

– ou une déclaration sur l'honneur, portant signature légalisée, que le véhicule lui appartient, si le demandeur ne dispose pas de document(s) prouvant que le véhicule lui appartient.

• Une copie certifiée conforme de la CNI, lorsque le demandeur est mineur, l'autorisation et une copie certifiée conforme de la CNI du tuteur, sont exigés.

Rabat, le 26 kaada 1435 (22 septembre 2014).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

*

* *

Annexe 1

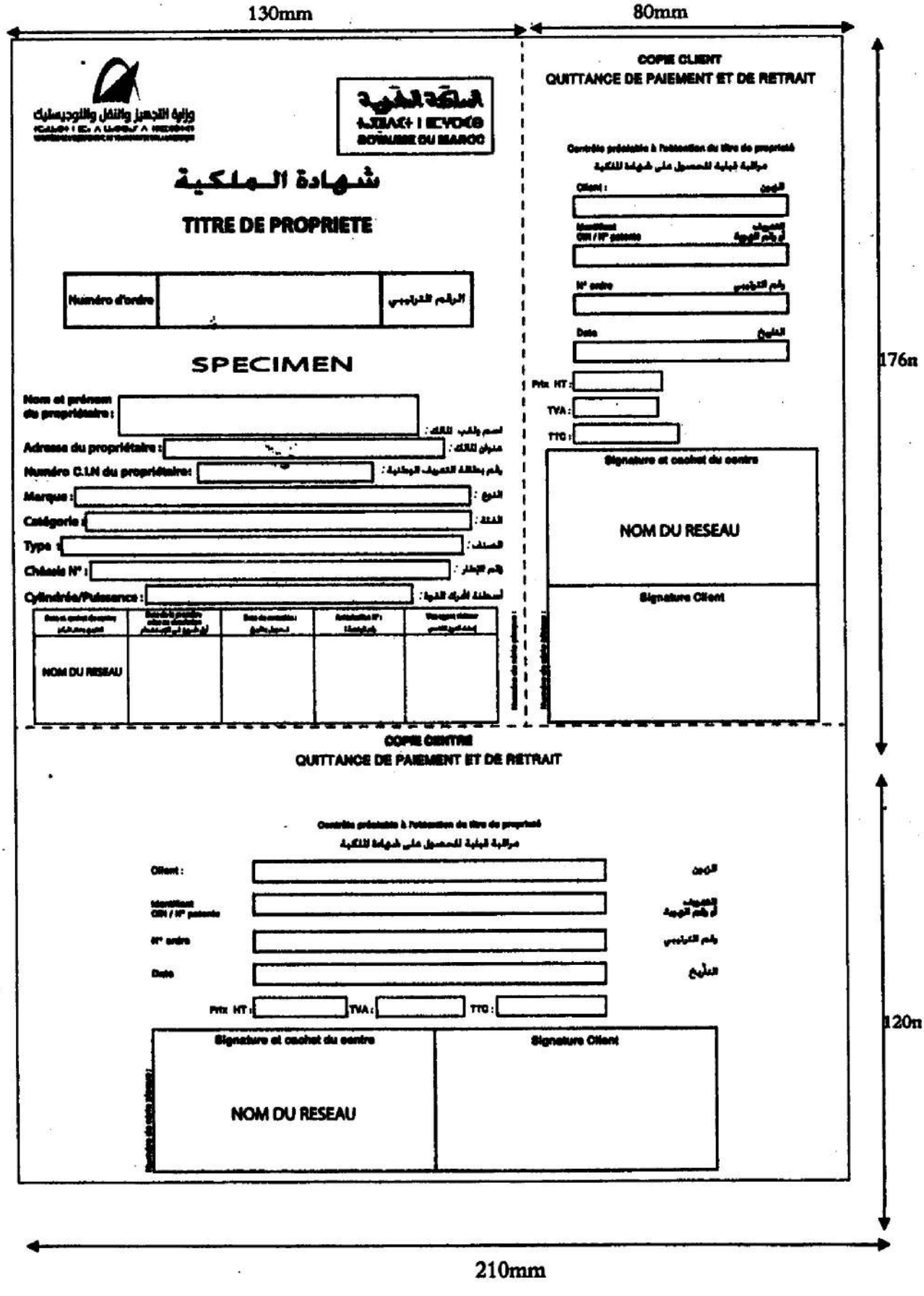
130mm
80mm
176m
120m
210mm
وزارة التجهيز والنقل واللوجيستيك
المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
شهادة الملكية
TITRE DE PROPRIETE
Numéro d'ordre
الرقم الترتيبي
SPECIMEN
Nom et prénom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Numéro C.I.N du propriétaire:
Marque :
Catégorie :
Type :
Châssis N° :
Cylindrée/Puissance :
NOM DU RESEAU
COPIE CLIENT
QUITTANCE DE PAIEMENT ET DE RETRAIT
Client :
N° ordre
Date
Prix HT :
TVA :
TTC :
Signature et cachet du centre
NOM DU RESEAU
Signature Client
COPIE CENTRE
QUITTANCE DE PAIEMENT ET DE RETRAIT
Client :
N° ordre
Date
Prix HT :
TVA :
TTC :
Signature et cachet du centre
NOM DU RESEAU
Signature Client

Annexe 3

وزارة التجهيز والنقل واللوجيستيك

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE N° 41 27-12 DU 27 MOHARREM 1434

SHEMA ETIQUETTE DE TRAÇABILITE

SECURISÉ AUTO ADHÉSIF COMPORTENT UN N° D'ORDRE IDENTIQUE À CELUI DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

ET DU TITRE, CETTE ETIQUETTE SERA COLLÉE SUR UN ELEMENT DU CHASSIS DU MOTCYCLE.

+ LAMINATION VIA OVERLAY (MÊME GRAPHISME SÉCURISÉ QUE CELUI DE L'OVERLAY DU TITRE)

PAR TRANSFERT À CHAUD

ANNEXE III

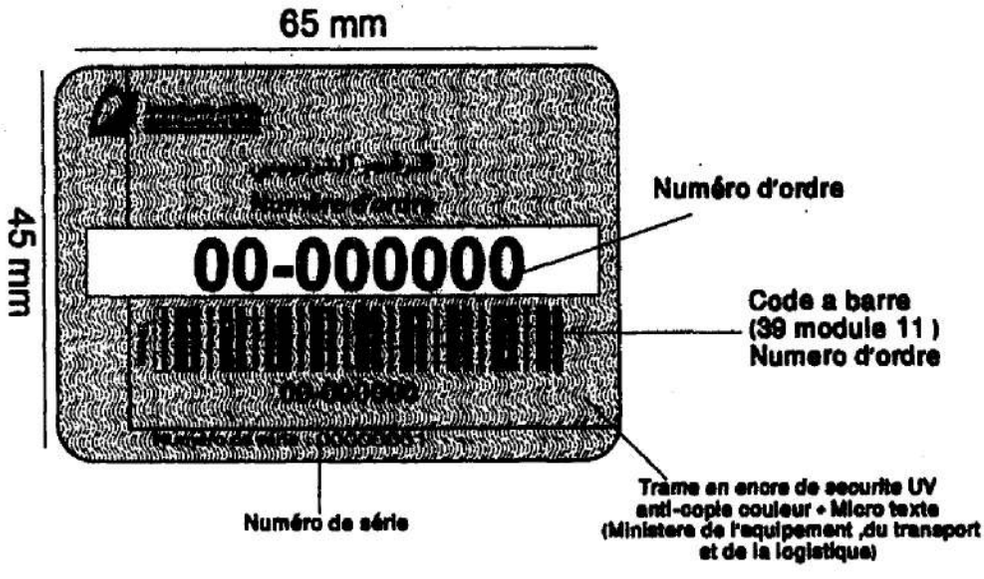

Annexe 4

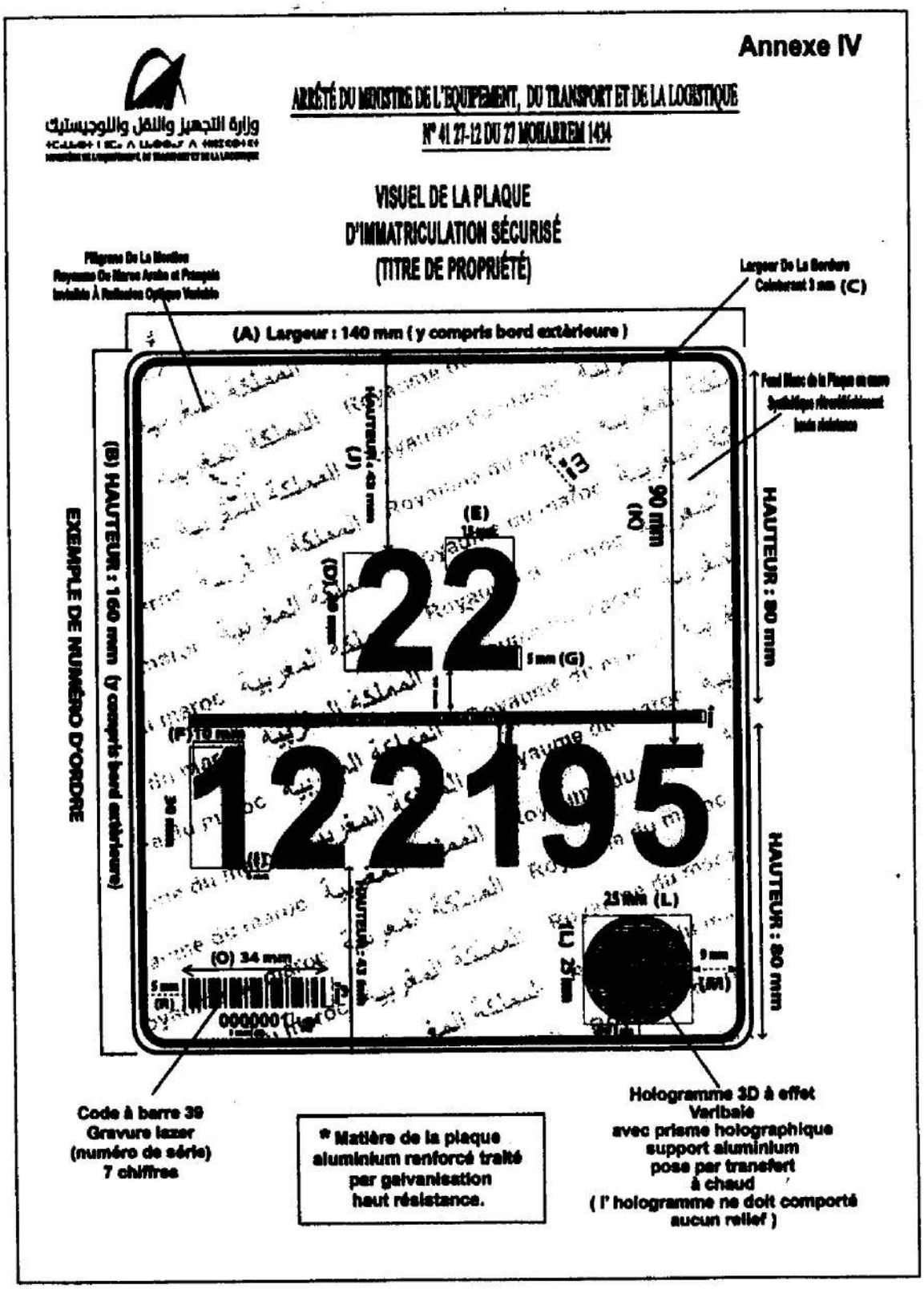
Annexe IV
وزارة التجهيز والنقل واللوجيستيك
ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
N° 41 27-12 DU 27 MOHARREM 1434
VISUEL DE LA PLAQUE
D'IMMATRICULATION SÉCURISÉ
(TITRE DE PROPRIÉTÉ)
(A) Largeur : 140 mm (y compris bord extérieure)
(B) HAUTEUR : 160 mm (y compris bord extérieure)
EXEMPLE DE NUMÉRO D'ORDRE
HAUTEUR : 80 mm
HAUTEUR : 80 mm
90 mm (N)
5 mm (G)
(O) 34 mm
25 mm (L)
Code à barre 39
Gravure lazer
(numéro de série)
7 chiffres
* Matière de la plaque
aluminium renforcé traité
par galvanisation
haut résistance.
Hologramme 3D à effet
Veribale
avec prisme holographique
support aluminium
pose par transfert
à chaud
(l' hologramme ne doit comporté
aucun relief)

Décret n° 2-14-718 du 11 moharrem 1436 (5 novembre 2014) approuvant l'accord de prêt conclu le 20 hija 1435 (15 octobre 2014) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier - phase III (PADESFI-III).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 20 hija 1435 (15 octobre 2014) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), pour le financement du programme d'appui au développement du secteur financier - phase III (PADESFI-III).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1436 (5 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) portant promulgation de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996), notamment son article 24 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 hija 1435 (16 octobre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'importation de céréales et de légumineuses doit faire l'objet au préalable d'une déclaration d'importation auprès de l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses. Cette déclaration doit être déposée, contre récépissé, au plus tard cinq (5) jours francs avant le passage en douane et être accompagnée d'une caution de bonne exécution conformément au 3ème alinéa de l'article 24 de la loi n° 12-94 susvisée.

ART. 2. – La caution de bonne exécution peut être constituée soit par un versement en numéraires, soit par la garantie d'une banque.

Le montant de la caution de bonne exécution est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. –L'Administration des douanes et impôts indirects s'assurera que le passage en douane des céréales et des légumineuses importées n'a lieu qu'à compter du sixième jour suivant celui de la remise du récépissé par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Toutefois, pour des impératifs d'approvisionnement, l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses peut accorder une autorisation pour la réduction du délai minimum précité sous réserve de la présentation par l'importateur des documents, dont les conditions et les modalités seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime.

Le délai de réalisation de l'opération d'importation fixé par l'importateur ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration d'importation.

ART. 4. – Les importations des céréales et des légumineuses mises sous des régimes douaniers amenant à leur consommation hors du territoire national sont dispensées du dépôt de la caution de bonne exécution, mais doivent être déclarées à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans les mêmes conditions.

ART. 5. – La restitution de la caution est conditionnée par l'arrivée aux ports marocains de la totalité de la quantité spécifiée dans la déclaration d'importation, avec une tolérance de poids de dix (10) pourcent, et ce au plus tard à la date limite fixée par l'importateur. A défaut, et sauf cas de force majeure, la caution est acquise en totalité à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Le jour d'arrivée de la marchandise est justifié par une attestation d'escale à un port marocain délivrée par les autorités compétentes alors que la réalisation des quantités est justifiée par l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des douanes et impôts indirects.

Pour les importations autres que maritimes, le jour d'arrivée de la marchandise peut être justifié par l'attestation d'importation ou, à défaut, par tout autre document délivré par l'Administration des douanes et impôts indirects.

En cas de non présentation de l'ensemble des attestations susmentionnées, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date limite d'importation déclarée par l'importateur, attestant la réalisation de l'importation, et sauf cas de force majeure, la caution est acquise en totalité à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 6. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux importations des céréales et des légumineuses effectuées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ou pour son compte, ainsi qu'aux importations des céréales et des légumineuses dont la quantité globale ne dépasse pas dix (10) quintaux et à celles destinées aux semences.

ART. 7. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-97-512 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 8. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1332-14 du 16 joumada II 1435 (16 avril 2014) modifiant et complétant l'arrêté n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud », tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté susvisé n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 3.* – Le total .....annuelles.

« Ce total.....navire.

« Tout quota individuel est inscrit sur la licence de pêche « du navire bénéficiaire dans la rubrique « volume de captures « attribué ».

« Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année « de validité de la licence de pêche correspondante ne peut être « reporté sur l'année suivante.

« Tout ou partie d'un quota individuel peut, au cours de « l'année de validité de la licence de pêche correspondante, être « transféré, à la demande de l'armateur du navire bénéficiaire « dudit quota, sur un autre navire appartenant à la même « catégorie et disposant d'une licence de pêche en cours de « validité portant la mention prévue à l'article 9 ci-dessous : « « *licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de « l'Atlantique Sud* ». Toutefois, ce transfert ne peut être autorisé « que dans les cas suivants :

« 1) perte ou immobilisation du navire bénéficiaire « du quota suite à un évènement de mer ayant fait l'objet « d'une enquête nautique conformément à la législation et « la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause « de force majeure et si le navire bénéficiaire du quota et le « navire bénéficiaire du transfert dudit quota ou partie de « quota appartiennent au même armateur ou sont affrétés « par le même armateur ;

« 2) transfert entre navires étrangers appartenant à la « même catégorie et disposant d'une licence de pêche en cours « de validité dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral « de coopération en matière de pêche. Dans ce cas la demande « de l'armateur doit être présentée par l'intermédiaire de « l'autorité compétente visée dans l'accord concerné qui « s'assure du consentement des armateurs concernés dans le « cas d'une demande de transfert pour un navire n'appartenant « pas au même armateur que le navire bénéficiaire du quota.

« Tout transfert de quota ou partie de quota donne lieu, « selon le cas, à l'inscription de ce transfert, par annotation « par le délégué des pêches maritimes concerné, sur la « licence de pêche du navire bénéficiaire dudit transfert ou « par l'établissement, par le service compétent, d'un document « appelé « attestation de transfert de quota ou partie de quota » « établi selon le modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

« Tout quota ou partie de quota transféré ne peut être « utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche « du navire initialement bénéficiaire.

« *Article 4.* – Conformément ....suivantes :

«.....pélagiques congélateurs.

« En outre, la pêche des petits pélagiques est interdite « temporairement du 1er janvier au 28 février inclus de chaque « année dans les espaces maritimes suivants :

« *a)* la zone maritime comprise entre les parallèles « 21°15'N et 22°16'N sur une distance de 25 milles marins « calculés à partir des lignes de base ;

« *b)* la zone maritime comprise entre les parallèles « 22°34'N et 23°10'N sur une distance de 40 milles marins « calculés à partir des lignes de base.

« *Article 5.* – Dans la pêcherie ..... chute.

« – le chalut pélagique ou semi pélagique constitué de « filets dont la plus grande diagonale de la plus petite « maille d'une partie quelconque sera égale ou supérieure « à 40 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés.

(le reste sans modification)

« *Article 8.* – Seules les espèces indiquées dans les tableaux «ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

« – Pour les navires visés au 1 de l'article 4 ci-dessus.

Espèces nom scientifique	Nom commun
Dentex spp	Dentés
.....	.....
.....	.....
Pomatomeus saltatrix	Tassergua
Mugil sp	Mulet

« – Pour les navires visés aux 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

(le reste sans modification.)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1435 (16 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe III

Attestation
de
transfert de quota ou partie de quota (pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud)

Vu la demande de* *** Rayer la mention inutile**	**Personne physique** **Personne morale**
En date du	.....
Armateur du navire (bénéficiaire initial du quota)	..... **N°** .....
Après l'accord de	..... **(autorité accordant l'autorisation)**
notifié à cette délégation	**le**.....

Le délégué des pêches maritimes de .....

Atteste

Que le navire (bénéficiaire du transfert)..... **n°**.....

bénéficie à compter du.....

d'un transfert du quota de petits pélagiques de .....**(tonnes/kg)**

au titre de l'année.....

lequel quota est déduit de celui accordé initialement au navire bénéficiaire initial.....**n°**.....

Fait à.....**le**.....

(signature et cachet)

N.B/ Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud » tout quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2776-14 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les coditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°11'36"N/ 06°10'24"W

B : 35°47'18"N/ 05°55'33"W

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2016 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée est fixée à quatre cents kilogrammes (400 Kg) par an et par navire, sans possibilité de transfert de tout ou partie de cette quantité sur un navire autre que le navire bénéficiaire ;

2. Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone susmentionnée est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3. Le nombre maximum de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (03).

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 12 du décret susvisé n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Modèle de déclaration annexé à l'arrêté n° 2776-14 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache

Nom du navire	.....
Immatriculation	.....
Jauge brute	.....
Armateur	.....
Licence de pêche	.....
Date de délivrance de la licence de pêche	.....
Nom du capitaine	.....
Plongeurs (nom et nationalité)	....
Port de débarquement du corail rouge	.....
Date de débarquement du corail rouge	.....
Quantité de corail rouge débarquée	.....
Quantité de corail pêchée par plongée	.....
Profondeur	.....
Délimitation de la zone protégée (latitude-longitude)	.....
Unité de transformation de corail destinataire (nom/n°patente)	....
Signature du capitaine	Visa de l'administration

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2642-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière sucrière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière sucrière est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

– production : 80 %, au moins, du nombre des producteurs de plantes sucrières représentant, au moins, 80 % du volume de la production nationale desdites plantes ;

– transformation : 80 % au moins du volume de la production nationale de plantes sucrières transformée en sucre.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,	*Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6308 du 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2643-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'arboriculture fruitière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière de l'arboriculture fruitière est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

– Production :

• production de plants : 55 %, au moins, du nombre de plants fruitiers produits par les pépinières agréées et 60 %, au moins, du nombre desdites pépinières ;

• production de fruits : 55 %, au moins, du volume de la production nationale de fruits frais répartis sur le territoire des régions assurant chacune au moins 10 % de cette production nationale.

– Valorisation : 60 %, au moins, du volume de la production nationale de fruits valorisés par les unités d'entreposage frigorifique, de conditionnement et de transformation et 55 %, au moins, du nombre desdites unités.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,	*Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6308 du 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2644-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des semences.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière des semences est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

– production : 70 %, au moins, du volume de la production nationale de semences certifiées et 60 %, au moins, du nombre des producteurs desdites semences ;

– commercialisation : 70 %, au moins, des quantités de semences certifiées commercialisées et 60 %, au moins, du nombre des personnes physiques ou morales agrées pour la commercialisation des semences et de plants conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6308 du 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2645-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de production biologique des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière des produits biologiques est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

– production : 55 %, au moins, du volume de la production biologique nationale de produits agricoles et 50 %, au moins, du nombre des producteurs desdits produits ;

– valorisation : 55 % du volume de la production destinée aux unités de conditionnement et de transformation et 60 %, au moins, du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de conditionnement et de transformation ;

– commercialisation : 60 %, au moins, du volume des exportations globales de produits biologiques frais et transformés et 60 %, au moins, du nombre des opérateurs exportateurs.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6308 du 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2646-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière du safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière du safran est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

– production : 70 %, au moins, du volume de la production nationale du safran et 60 %, au moins, du nombre de producteurs de safran ;

– transformation : 70 % au moins, du volume de la production nationale de safran traités par les unités de transformation et 60 %, au moins, du nombre des transformateurs de safran ;

– commercialisation : 70 %, au moins, du volume des exportations globales du safran et 60 % du nombre des exportateurs de safran.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,	*Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6308 du 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2647-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière avicole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris en l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière avicole est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière et de la spécificité des produits, comme suit :

– production de poussins d'un jour : 65 % de la capacité totale de production des unités installées et en activité ;

– production d'œufs de consommation : 55 % de la capacité totale de production des unités autorisées et en activité ;

– production des viandes avicoles : 55 % de la capacité totale de production des unités autorisées et en activité ;

– production d'aliments composés : 70 % de la capacité totale de production des unités installées et en activité ;

– abattoirs industriels avicoles : 55 % de la capacité totale de production des unités installées et en activité.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,	*Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,*
AZIZ AKHANNOUCH.	MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6308 du 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3711-14 du 22 hija 1435 (17 octobre 2014) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 hija 1435 (17 octobre 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 40-3-1	:	2014	Candélabres d'éclairage public - Partie 3-1: Conception et vérification - Spécification pour charges caractéristiques ; (IC 01.8.349)
NM EN 40-3-2	:	2014	Candélabres d'éclairage public - Partie 3-2: Conception et vérification - Vérification par essais ; (IC 01.8.350)
NM EN 40-3-3	:	2014	Candélabres d'éclairage public - Partie 3-3: Conception et vérification - Vérification par calcul ; (IC 01.8.351)
NM ISO 15614-1	:	2014	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage – Partie 1: Soudage à l'arc et aux gaz des aciers et soudage à l'arc des nickels et alliages de nickel ; (IC 01.8.401)
NM ISO/TR 15608	:	2014	Soudage - Lignes directrices pour un système de groupement des matériaux métalliques ; (IC 01.8.523)
NM ISO 15609-6	:	2014	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Descriptif d'un mode opératoire de soudage - Partie 6: Soudage hybride laser-arc ; (IC 01.8.524)
NM EN 13479	:	2014	Produits consommables pour le soudage – Norme produit générale pour les métaux d'apport et les flux pour le soudage par fusion de matériaux métalliques ; (IC 01.8.509)
NM EN 1011-1	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 1: Lignes directrices générales pour le soudage à l'arc ; (IC 01.8.510)
NM EN 1011-2	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 2: Soudage à l'arc des aciers ferritiques ; (IC 01.8.511)
NM EN 1011-3	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 3: Soudage à l'arc des aciers inoxydables ; (IC 01.8.512)
NM EN 1011-4	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 4: Soudage à l'arc de l'aluminium et des alliages d'aluminium ; (IC 01.8.513)
NM EN 1011-5	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 5: Soudage des aciers plaqués ; (IC 01.8.514)
NM EN 1011-6	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 6: Soudage par faisceau laser ; (IC 01.8.515)
NM EN 1011-7	:	2014	Soudage - Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques - Partie 7: Soudage par faisceau d'électrons ; (IC 01.8.516)
NM EN 878	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sulfate d'aluminium ; (IC 03.2.200)
NM EN 881	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorure d'aluminium, hydroxychlorure d'aluminium et hydroxychlorosulfate d'aluminium (monomères) ; (IC 03.2.201)
NM EN 883	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Polyhydroxychlorure d'aluminium et Polyhydroxychlorosulfate d'aluminium ; (IC 03.2.203)
NM EN 935	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chromure et hydroxychlorure d'aluminium et de fer (III) (monomères) ; (IC 03.2.204)
NM EN 1302+AC	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - coagulants à base d'aluminium - Méthodes d'analyse ; (IC 03.2.205)
NM EN 889	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sulfate de fer (II) ; (IC 03.2.207)
NM EN 890	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sulfate de fer (III) liquide ; (IC 03.2.208)
NM EN 891	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorosulfate de fer (III) ; (IC 03.2.209)
NM EN 896	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Hydroxyde de sodium ; (IC 03.2.210)
NM EN 897	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Carbonate de sodium ; (IC 03.2.211)
NM EN 898	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Hydrogénocarbonate de sodium ; (IC 03.2.212)
NM EN 899	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Acide sulfurique ; (IC 03.2.213)
NM EN 1019	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Dioxyde de soufre ; (IC 03.2.215)

NM EN 12120	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – hydrogénosulfite de sodium ; (IC 03.2.216)
NM EN 12126	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Ammoniac liquéfié ; (IC 03.2.217)
NM EN 12386	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfate de cuivre ; (IC 03.2.218)
NM EN 12123	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sulfate d'ammonium ; (IC 03.2.219)
NM EN 12124	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Sulfite de sodium ; (IC 03.2.221)
NM EN 12125	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Thiosulfate de sodium ; (IC 03.2.222)
NM EN 12121	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Disulfite de sodium ; (IC 03.2.226)
NM EN 936	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Dioxyde de carbone ; (IC 03.2.227)
NM EN 1017	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Dolomie semi-calcinée ; (IC 03.2.228)
NM EN 1018	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Carbonate de calcium ; (IC 03.2.229)
NM EN 937	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Chlore ; (IC 03.2.230)
NM EN 900	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Hypochlorite de calcium ; (IC 03.2.231)
NM EN 901	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - hypochlorite de sodium ; (IC 03.2.232)
NM EN 938	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorite de sodium ; (IC 03.2.233)
NM EN 939	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Acide chlorhydrique ; (IC 03.2.234)
NM EN 902	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Peroxyde d'hydrogène ; (IC 03.2.235)
NM EN 12671	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Dioxyde de chlore produit sur site ; (IC 03.2.237)
NM EN 12672	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destiné à la consommation humaine - Permanganate de potassium ; (IC 03.2.238)
NM EN 12678	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Peroxomonosulfate de potassium ; (IC 03.2.239)
NM EN 1405	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Alginate de sodium ; (IC 03.2.256)
NM EN 1407	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Polyacrylamides anioniques et non ioniques ; (IC 03.2.258)
NM EN 1410	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Polyacrylamides cationiques ; (IC 03.2.261)
NM EN 12926	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Peroxodisulfate de sodium ; (IC 03.2.262)
NM EN 12931	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Produits chimiques utilisés en cas d'urgence - Dichloroisocyanurate de sodium, anhydre ; (IC 03.2.263)
NM EN 12932	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Produits chimiques utilisés en cas d'urgence - Dichloroisocyanurate de sodium, dihydraté ; (IC 03.2.264)
NM EN 12933	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Produits chimiques utilisés en cas d'urgence - Acide trichloroisocyanurique ; (IC 03.2.265)
NM EN 12902	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Matériaux inorganiques de filtration et de support - Méthodes d'essai ; (IC 03.2.269)
NM EN 12904	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Sable et gravier de quartz ; (IC 03.2.271)
NM EN 12907	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Charbon pyrolysé ; (IC 03.2.274)

NM EN 12909	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Anthracite ; (IC 03.2.275)
NM EN 12915-2	:	2014	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Charbon actif en grains – Partie 2 : Charbon actif en grains réactivé ; (IC 03.2.282)
NM ISO 5814	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage de l'oxygène dissous - Méthode électrochimique à la sonde ; (IC 03.7.090)
NM ISO 12010	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination des alcanes polychlorés à chaîne courte (SCCP) dans l'eau - Méthode par chromatographie gazeuse-spectrométrie de masse (CG-SM) avec ionisation chimique négative (ICN) ; (IC 03.7.091)
NM ISO 9998	:	2014	Qualité de l'eau - Techniques d'évaluation et de contrôle des milieux microbiologiques servant au comptage des colonies pour les essais d'évaluation de la qualité de l'eau ; (IC 03.7.094)
NM ISO 8692	:	2014	Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires ; (IC 03.7.095)
NM ISO 27108	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination d'agents de traitement et de produits d'usine sélectionnés - Méthode utilisant une micro-extraction en phase solide (MEPS) suivie d'une chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie de masse (CG-SM) ; (IC 03.7.096)
NM ISO 28540	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'eau - Méthode par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse (CG-SM) ; (IC 03.7.097)
NM ISO/TS 28581	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de substances non polaires sélectionnées - Méthode par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse (CG-SM) ; (IC 03.7.098)
NM 03.7.099	:	2014	Qualité de l'eau – Microbiologie – Contrôle qualité des milieux de culture ;
NM 03.7.100	:	2014	Essais des eaux - Recherche et dénombrement des spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et de *Clostridium* sulfito-réducteurs - Méthode générale par incorporation en gélose ;
NM ISO 16265	:	2014	Qualité de l'eau - Mesurage de l'indice des substances actives au bleu de méthylène (SABM) - Méthode par analyse en flux continu (CFA) ; (IC 03.7.101)
NM ISO 15586	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage des éléments traces par spectrométrie d'absorption atomique en four graphite ; (IC 03.7.102)
NM ISO 15923-1	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de paramètres sélectionnés par des systèmes d'analyse discrète - Partie 1: Ammonium, nitrate, nitrite, chlorure, orthophosphate, sulfate et silicate par détection photométrique ; (IC 03.7.103)
NM ISO 9562	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage des composés organiques halogénés adsorbables (AOX) ; (IC 03.7.104)
NM ISO 11349	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage des substances lipophiles peu volatiles - Méthode gravimétrique ; (IC 03.7.105)
NM ISO 9297	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage des chlorures - Titrage au nitrate d'argent avec du chromate comme indicateur (Méthode de Mohr) ; (IC 03.7.106)
NM ISO 15587-1	:	2014	Qualité de l'eau - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - Partie 1: Digestion à l'eau régale ; (IC 03.7.107)
NM ISO 15587-2	:	2014	Qualité de l'eau - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - Partie 2: Digestion à l'acide nitrique ; (IC 03.7.108)
NM ISO 11206	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage du bromate dissous - Méthode utilisant la chromatographie ionique (IC) et la réaction post-colonne (PCR) ; (IC 03.7.109)
NM ISO 9696	:	2014	Qualité de l'eau - Mesurage de l'activité alpha globale des eaux non salines - Méthode par source concentrée ; (IC 03.7.110)
NM ISO 9698	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de l'activité volumique du tritium - Méthode par comptage des scintillations en milieu liquide ; (IC 03.7.111)
NM ISO 10703	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de l'activité volumique des radionucléides - Méthode par spectrométrie gamma à haute résolution ; (IC 03.7.112)
NM ISO 10704	:	2014	Qualité de l'eau - Mesurage des activités alpha globale et bêta globale des eaux non salines - Méthode par dépôt d'une source fine ; (IC 03.7.113)
NM ISO 11704	:	2014	Qualité de l'eau - Mesurage des activités alpha globale et bêta globale des eaux non salines - Méthode de comptage par scintillation liquide ; (IC 03.7.114)
NM ISO 12846	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage du mercure - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec et sans enrichissement ; (IC 03.7.115)
NM ISO 6341	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea)* - Essai de toxicité aiguë ; (IC 03.7.116)
NM ISO 10870	:	2014	Qualité de l'eau - Lignes directrices pour la sélection des méthodes et des dispositifs d'échantillonnage des macro-invertébrés benthiques dans les eaux douces ; (IC 03.7.117)

NM ISO 16303	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité des sédiments d'eau douce vis-à-vis de *Hyalella azteca* ; (IC 03.7.118)
NM ISO 15061	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage du bromate dissous - Méthode par chromatographie des ions en phase liquide ; (IC 03.7.119)
NM ISO 17294-1	:	2014	Qualité de l'eau - Application de la spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-MS) - Partie 1: Lignes directrices générales ; (IC 03.7.120)
NM ISO 17294-2	:	2014	Qualité de l'eau - Application de la spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-MS) - Partie 2: Dosage de 62 éléments ; (IC 03.7.121)
NM 03.7.122	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage du dioxyde de carbone dissous
NM 03.7.124	:	2014	Qualité de l'eau - Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire ;
NM ISO 10705-1	:	2014	Qualité de l'eau - Détection et dénombrement des bactériophages - Partie 1: Dénombrement des bactériophages ARN F spécifiques ; (IC 03.7.125)
NM ISO 10705-2	:	2014	Qualité de l'eau - Détection et dénombrement des bactériophages - Partie 2: Dénombrement des coliphages somatiques ; (IC 03.7.126)
NM ISO 10705-3	:	2014	Qualité de l'eau - Détection et dénombrement des bactériophages - Partie 3: Validation des méthodes de concentration des bactériophages dans l'eau ; (IC 03.7.127)
NM ISO 10706	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité à long terme de substances vis-à-vis de *Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea)* ; (IC 03.7.129)
NM ISO 11348-1	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de l'effet inhibiteur d'échantillons d'eau sur la luminescence de *Vibrio fischeri* (Essai de bactéries luminescentes) - Partie 1: Méthode utilisant des bactéries fraîchement préparées ; (IC 03.7.130)
NM ISO 11348-2	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de l'effet inhibiteur d'échantillons d'eau sur la luminescence de Vibrio fischeri (Essai de bactéries luminescentes) – Partie 2: Méthode utilisant des bactéries déshydratées ; (IC 03.7.131)
NM ISO 11348-3	:	2014	Qualité de l'eau - Détermination de l'effet inhibiteur d'échantillons d'eau sur la luminescence de *Vibrio fischeri* (Essai de bactéries luminescentes) – Partie 3: Méthode utilisant des bactéries lyophilisées ; (IC 03.7.132)
NM ISO 11885	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage d'éléments choisis par spectroscopie d'émission optique avec plasma induit par haute fréquence (ICP-OES) ; (IC 03.7.237)
NM ISO 14403-1	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage des cyanures totaux et des cyanures libres par analyse en flux (FIA et CFA) - Partie 1: Méthode par analyse avec injection de flux (FIA) ; (IC 03.7.239)
NM ISO 14403-2	:	2014	Qualité de l'eau - Dosage des cyanures totaux et des cyanures libres par analyse en flux (FIA et CFA) - Partie 2: Méthode par analyse en flux continu (CFA). ; (IC 03.7.248)
NM ISO 6588-1	:	2014	Papier, carton et pâtes - Détermination du pH des extraits aqueux - Partie 1: Extraction à froid ; (IC 04.0.086)
NM ISO 6588-2	:	2014	Papier, carton et pâtes - Détermination du pH des extraits aqueux - Partie 2: Extraction à chaud ; (IC 04.0.087)
NM ISO 2758	:	2014	Papier - Détermination de la résistance à l'éclatement ; (IC 04.0.104)
NM ISO 2759	:	2014	Carton - Détermination de la résistance à l'éclatement ; (IC 04.0.105)
NM ISO 29681	:	2014	Papier, carton et pâtes - Détermination du pH des extraits d'eau salée ; (IC 04.0.220)
NM EN 16453	:	2014	Pâtes, papier et carton - Dosage des phtalates dans des extraits de papier et carton ; (IC 04.0.221)
NM EN 61914	:	2014	Brides de câbles pour installations électriques ; (IC 06.1.419)
NM EN 50520	:	2014	Plaques et bandes de protection pour la protection et le signalement des câbles enterrés ou des conduits enterrés dans les installations sous terre ; (IC 06.2.520)
NM 06.3.006	:	2014	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle - Séries U-1000 R2V et U-1000 AR2V ;
NM 06.3.039	:	2014	Conducteurs et câbles isolés pour installations - Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle, armés - Séries U-1000 RVFV et U-1000 ARVFV ;
NM EN 61534-1	:	2014	Systèmes de conducteurs préfabriqués - Partie 1: Exigences générales ; (IC 06.3.378)
NM EN 61534-21	:	2014	Systèmes de conducteurs préfabriqués - Partie 21: Exigences particulières pour les systèmes de conducteurs préfabriqués destinés au montage sur des murs et des plafonds ; (IC 06.3.379)
NM EN 61534-22	:	2014	Systèmes de conducteurs préfabriqués - Partie 22: Exigences particulières pour les systèmes de conducteurs préfabriqués destinés au montage sur le sol ou sous le sol ; (IC 06.3.381)
NM EN 62275	:	2014	Systèmes de câblage - Colliers pour installations électriques ; (IC 06.3.416)
NM EN 62549	:	2014	Systèmes articulés et souples pour guidage de câbles (IC 06.3.417);

NM EN 50425	:	2014	Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues – Norme collatérale – Interrupteurs pompiers pour enseignes lumineuses et luminaires extérieurs et intérieurs ; (IC 06.4.091)
NM EN 50428+A1	:	2014	Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues - Norme collatérale - Interrupteurs et appareils associés pour usage dans les systèmes électroniques des foyers domestiques et bâtiments (HBES) ; (IC 06.4.092)
NM EN 50550	:	2014	Dispositif de protection contre les surtensions à fréquence industrielle pour les applications domestiques et analogues ; (IC 06.4.093)
NM EN 60269-1	:	2014	Fusibles basse tension - Partie 1: Exigences générales ; (IC 06.1.154)
NM EN 61558-1	:	2014	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'Inductance et produits analogues - Partie 1: Exigences générales et essais ; (IC 06.5.035)
NM EN 61558-2-1	:	2014	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues - Partie 2-1: Règles particulières et essais pour transformateurs d'isolement à enroulements séparés et alimentations incorporant des transformateurs d'isolement à enroulements séparés pour applications d'ordre général ; (IC 06.5.036)
NM EN 61558-2-2	:	2014	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues - Partie 2-2: Règles particulières et essais pour les transformateurs de commande et les alimentations incorporant les transformateurs de commande ; (IC 06.5.037)
NM EN 61558-2-3	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'Inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-3: Règles particulières et essais pour les transformateurs d'allumage pour brûleurs à gaz et combustibles liquides ; (IC 06.5.038)
NM EN 61558-2-4	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1100 V - Partie 2-4: Règles particulières et essais pour les transformateurs de séparation des circuits et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs de séparation des circuits ; (IC 06.5.039)
NM EN 61558-2-5	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'Inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-5: Règles particulières et essais pour les transformateurs pour rasoirs, blocs d'alimentation incorporant un transformateur pour rasoirs et blocs d'alimentation pour rasoirs ; (IC 06.5.040)
NM EN 61558-2-6	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1100 V - Partie 2-6: Règles particulières et essais pour les transformateurs de sécurité et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs de sécurité ; (IC 06.5.041)
NM EN 61558-2-7	:	2014	Sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues - Partie 2-7: Règles particulières et essais pour transformateurs et alimentations pour jouets ; (IC 06.5.042)
NM EN 61558-2-8	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-8: Règles particulières et essais pour les transformateurs et blocs d'alimentation pour sonneries et carillons ; (IC 06.5.043)
NM EN 61558-2-9	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'Inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-9: Règles particulières et essais pour les transformateurs et blocs d'alimentation pour lampes baladeuses de classe III à filament de tungstène ; (IC 06.5.044)
NM EN 61558-2-12	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-12: Exigences particulières et essais pour les transformateurs à tension constante et les blocs d'alimentation pour tension constante ; (IC 06.5.047)
NM EN 61558-2-13	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1100 V - Partie 2-13: Règles particulières et essais pour les autotransformateurs et les blocs d'alimentation incorporant des autotransformateurs ; (IC 06.5.048)
NM EN 61558-2-14	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-14: Exigences particulières et essais pour les transformateurs variables et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs variables ; (IC 06.5.049)
NM EN 61558-2-15	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-15: Règles particulières et essais pour les transformateurs de séparation de circuits pour locaux à usages médicaux ; (IC 06.5.050)
NM EN 61558-2-16	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1100 V - Partie 2-16: Règles particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs d'alimentation à découpage ; (IC 06.5.051)

NM EN 61558-2-20	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et combinaisons de ces éléments - Partie 2-20: Règles particulières et essais pour les petites bobines d'inductance ; (IC 06.5.055)
NM EN 61558-2-26	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-26: Règles particulières et essais pour les transformateurs et les blocs d'alimentation entièrement destinés à l'économie d'énergie et à d'autres fins ; (IC 06.5.057)
NM EN 61558-2-23	:	2014	Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-23: Règles particulières et essais pour les transformateurs et les blocs d'alimentation pour chantiers ; (IC 06.5.058)
NM EN 60269-4+A1	:	2014	Fusibles basse tension - Partie 4: Exigences supplémentaires concernant les éléments de remplacement utilisés pour la protection des dispositifs à semi-conducteurs ; (IC 06.6.301)
NM 08.4.053	:	2014	Fromage ;
NM 08.4.054	:	2014	Fromages non affinés, y compris le fromage frais ;
NM 08.4.061	:	2014	Fromages - Saint-Paulin ;
NM 08.4.063	:	2014	Fromages - Gouda ;
NM 08.4.065	:	2014	Fromages - Édam ;
NM 08.4.066	:	2014	Fromages - Emmental ;
NM 08.4.092	:	2014	Caséine alimentaire et produits dérivés ;
NM 08.4.093	:	2014	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre ;
NM ISO 11816-1	:	2014	Lait et produits laitiers - Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline - Partie 1: Méthode fluorimétrique pour le lait et les boissons à base de lait ; (IC 08.4.124)
NM ISO 9622	:	2014	Lait et produits laitiers liquides - Lignes directrices pour l'application de la spectrométrie dans le moyen infrarouge ; (IC 08.4.176)
NM ISO 16297	:	2014	Lait - Dénombrement bactérien - Protocole pour l'évaluation des méthodes alternatives ; (IC 08.4.221)
NM 08.4.260	:	2014	Fromages - Mozzarella ;
NM 08.4.262	:	2014	Fromages - Havarti ;
NM 08.4.263	:	2014	Fromages - Samso ;
NM 08.4.264	:	2014	Fromages - Tilsiter ;
NM 08.4.265	:	2014	Fromages – Provolone ;
NM EN 14146	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination du module d'élasticité dynamique (par la mesure de la fréquence de résonance fondamentale) ; (IC 10.1.756)
NM EN 14157	:	2014	Pierres naturelles - Détermination de la résistance à l'usure ; (IC 10.1.757)
NM EN 12372	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination de la résistance à la flexion sous charge centrée ; (IC 10.1.759)
NM EN 12407	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Examen pétrographique ; (IC 10.1.760)
NM EN 13755	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination de l'absorption d'eau à la pression atmosphérique ; (IC 10.1.763)
NM EN 14581	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination du coefficient linéaire de dilatation thermique ; (IC 10.1.765)
NM EN 1936	:	2014	Méthodes d'essai des pierres naturelles - Détermination des masses volumiques réelle et apparente et des porosités ouvertes et totale ; (IC 10.1.767)
NM EN 1926	:	2014	Méthodes d'essai des pierres naturelles - Détermination de la résistance en compression uniaxiale ; (IC 10.1.768)
NM EN 12670	:	2014	Pierre naturelle – Terminologie ; (IC 10.1.772)
NM EN 14231	:	2014	Méthodes d'essai pour les pierres naturelles - Détermination de la résistance à la glissance au moyen du pendule de frottement ; (IC 10.1.773)
NM EN 12371	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination de la résistance au gel ; (IC 10.1.774)
NM EN 14066	:	2014	Méthodes d'essai pour les pierres naturelles - Détermination de la résistance au vieillissement accéléré par choc thermique ; (IC 10.1.778)
NM EN 13364	:	2014	Méthodes d'essai pour pierre naturelle - Détermination de l'effort de rupture au niveau du goujon de l'agrafe ; (IC 10.1.789)
NM EN 1925	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination du coefficient d'absorption d'eau par capillarité ; (IC 10.1.790)
NM EN 13161	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination de la résistance en flexion sous moment constant ; (IC 10.1.791)
NM EN 13373	:	2014	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination des dimensions et autres caractéristiques géométriques ; (IC 10.1.792)
NM EN 410	:	2014	Verre dans la construction - Détermination des caractéristiques lumineuses et solaires des vitrages ; (IC 10.7.062)

NM EN 1036-2	:	2014	Verre dans la construction - Miroirs en glace argentée pour l'intérieur - Partie 2: Évaluation. de la conformité - Norme de produit ; (IC 10.7.063)
NM EN 12150-2	:	2014	Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique de sécurité trempé thermiquement - Partie 2: Évaluation de la conformité ; (IC 10.7.070)
NM EN 12600	:	2014	Verre dans la construction - Essai au pendule - Méthode d'essai d'impact et classification du verre plat ; (IC 10.7.092)
NM EN 12758	:	2014	Verre dans la construction - Vitrages et isolement acoustique - Descriptions de produits et détermination des propriétés ; (IC 10.7.109)
NM EN 13541	:	2014	Verre dans la construction - Vitrage de sécurité - Mise à essai et classification de la résistance à la pression d'explosion ; (IC 10.7.114)
NM EN 1063	:	2014	Verre dans la construction - Vitrage de sécurité - Mise à essai et classification de la résistance à l'attaque par balle ; (IC 10.7.130)
NM EN 1863-2	:	2014	Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique thermodurci - Partie 2: Évaluation de la conformité ; (IC 10.7.139)
NM EN 1096-4	:	2014	Verre dans la construction - Verre à couche - Partie 4: Évaluation de la conformité/Norme de produit ; (IC 10.7.150)
NM EN 1279-5+A2	:	2014	Verre dans la construction - Vitrage isolant préfabriqué scellé - Partie 5: Évaluation de la conformité ; (IC 10.7.151)
NM EN 14449	:	2014	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Évaluation de la conformité/Norme de Produit ; (IC 10.7.161)
NM ISO 631	:	2014	Panneaux de parquet mosaïque - Caractéristiques générales ; (IC 13.6.400)
NM ISO 3397	:	2014	Frises brutes en bois feuillus pour parquets - Caractéristiques générales ; (IC 13.6.401)
NM ISO 3398	:	2014	Frises brutes en bois feuillus pour parquets - Classement des frises de chêne ; (IC 13.6.402)
NM ISO 3399	:	2014	Frises brutes en bois feuillus pour parquets - Classement des frises de hêtre ; (IC 13.6.403)
NM ISO 3810	:	2014	Dalles d'aggloméré de liège pour revêtements des sols - Méthodes d'essai ; (IC 13.6.404)
NM 13.6.408	:	2014	Parquets - Pose des parquets à clouer - Cahier des clauses techniques types ;
NM 13.6.409	:	2014	Parquets - Pose des parquets à clouer - Critères généraux du choix des matériaux (CGM) ;
NM 13.6.410	:	2014	Parquets - Pose des parquets à clouer - Cahier des clauses spéciales ;
NM 13.6.412	:	2014	Parquets et revêtements de sol - Pose flottante des parquets contrecollés et revêtements de sol à placage bois - Cahier des clauses techniques ;
NM 13.6.413	:	2014	Parquets et revêtements de sol - Pose flottante des parquets contrecollés et revêtements de sol à placage bois - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) ;
NM 13.6.414	:	2014	Parquets et revêtements de sol - Pose flottante des parquets contrecollés et revêtements de sol à placage bois - Cahier des clauses spéciales ;
NM 13.6.416	:	2014	Parquets - Pose des parquets à coller - Cahier des clauses techniques ;
NM 13.6.417	:	2014	Parquets - Pose des parquets à coller - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) ;
NM 13.6.418	:	2014	Parquets - Pose des parquets à coller - Cahier des clauses spéciales ;
NM 09.0.499	:	2014	Matériel de production d'étoffe - Définition des côtés droit et gauche - Largeurs de tissage des métiers ou machines à tisser ;
NM 30.3.028	:	2014	SPA - Prestations de service – Exigences.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-745 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) autorisant l'OCP S.A à prendre, à travers sa filiale « OCP International », une participation dans le capital de la société brésilienne dénommée « Fertilizantes Heringer S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre, via sa filiale « OCP International », une participation n'excédant pas 10,5 % dans le capital de la société brésilienne dénommée « Fertilizantes Heringer S.A », troisième distributeur des engrais au Brésil.

Ce projet, lancé conformément à une décision du conseil d'administration de l'OCP en date du 28 mars 2014, entre dans le cadre de la stratégie commerciale du groupe visant à élargir sa part sur des marchés extérieurs des engrais et des produits phosphatés prometteurs qui affichent des taux élevés de croissance.

En fait, cette participation qui sera effectuée par voie d'augmentation du capital de la société brésilienne « Fertilizantes Heringer S.A », s'inscrit au cœur de la stratégie précitée de l'OCP au niveau du marché brésilien qui constitue l'un des principaux consommateurs d'engrais sur l'échelle mondiale (plus de 31 millions de tonnes en 2013). En outre, cet investissement permettra à « Heringer » de renforcer ses réseaux de distribution sur l'ensemble du territoire brésilien. Il convient de noter que le groupe « Heringer » est coté en bourse et enregistre une bonne performance financière.

Par ailleurs, ce projet de partenariat aura également pour effet de renforcer la présence de l'OCP sur le marché brésilien à travers un partenaire figurant parmi les plus grands acteurs de l'industrie des engrais au Brésil, ce qui consolidera la position de l'OCP S.A sur ledit marché.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment la réalisation d'une croissance soutenue du volume des ventes favorisée par un positionnement local fort et stratégique dans les zones de consommation d'engrais et des produits phosphatés ainsi que par l'accès aux hangars « Heringer » pour le stockage de ces produits.

Vu l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à prendre, à travers sa filiale « OCP International », une participation n'excédant pas 10,5 % dans le capital de la société brésilienne dénommée « Fertilizantes Heringer S.A ».

ART.2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2889-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « HAHA 1 » est « délivré pour une période initiale de sept années et trois mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1435 (18 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2890-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « HAHA 2 » est « délivré pour une période initiale de sept années et trois mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1435 (18 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2891-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche « HAHA 3 » est « délivré pour une période initiale de sept années et trois mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1435 (18 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2881-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu, le 24 joumada II 1435 (24 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gufsands Petroleum Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » déposée, le 24 avril 2014, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gufsands Petroleum Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gufsands Petroleum Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1495.65 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 31 de coordonnées Conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	446 000	428 000
2	449 000	428 000
3	449 000	430 000
4	450 000	430 000
5	450 000	426 000
6	510 000	426 000
7	515 000	426 000
8	515 000	425 000
9	518 000	425 000
10	518 000	423 000
11	522 500	423 000
12	522 500	421 500
13	523 200	421 500
14	523 200	416 300
15	508 200	416 300
16	508 200	402 000
17	510 000	402 000
18	510 000	394 000
19	511 000	394 000
20	511 000	387 000
21	510 000	387 000
22	510 000	391 000
23	498 000	391 000
24	498 000	404 000
25	464 000	404 000
26	464 000	410 000
27	452 000	410 000
28	452 000	418 000
29	449 000	418 000
30	449 000	422 000
31	446 000	422 000

b) Par la ligne droite joignant le point 31 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « MOULAY BOUCHTA OUEST » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 20 juin 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2882-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu le 24 joumada II 1435 (24 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gufsands Petroleum Morocco Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST » déposée, le 24 avril 2014, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gufsands Petroleum Morocco Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Gufsands Petroleum Morocco Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA EST ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1 356 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 30 de coordonnées Conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	510 000	440 000
2	572 500	440 000
3	572 500	407 000
4	558 000	407 000
5	558 000	391 000
6	550 000	391 000
7	550 000	389 000
8	548 000	389 000
9	548 000	391 000
10	550 000	391 000
11	555 000	405 000
12	549 500	405 000
13	549 500	405 500
14	547 500	405 500
15	547 500	406 000
16	543 000	406 000
17	543 000	414 000
18	545 000	414 000
19	545 000	419 000
20	550 000	419 000
21	550 000	434 000
22	544 000	434 000
23	544 000	433 000
24	540 000	433 000
25	540 000	431 000
26	535 000	431 000
27	535 000	429 000
28	515 000	429 000
29	515 000	426 000
30	510 000	426 000

b) Par la ligne droite joignant le point 30 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « MOULAY BOUCHTA EST » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 20 juin 2014.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2883-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Draa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 790-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1090-13 au 1092-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V.», « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2449-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 2 joumada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V.», et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « San Leon Energy PLC » cède 100 % de sa part d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– L'Office national des hydrocarbures et des mines 25,00 %

– Capricorn Exploration and Development Company Limited .....50,00 %

– San Leon Offshore Morocco B.V.....14,17 %

– Serica Foum Draa B.V.....08,33 %

– Longreach Oil & Gas Ventures Limited.....02,50 %

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « San Leon Offshore Morocco B.V » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « San Leon Energy PLC » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 joumada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 785-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Genel Energy Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 au 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V.», « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « San Leon Energy PLC » cède 100 % de sa part d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– L'Office national des hydrocarbures et des mines 25,00 %

– Genel Energy Limited .....60,00 %

– San Leon Offshore Morocco B.V.....08,50 %

– Serica Sidi Moussa B.V.....05,00 %

– Longreach Oil & Gas Ventures Limited.....01,50 %

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « San Leon Offshore Morocco B.V » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « San Leon Energy PLC » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2884-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1090-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1090-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2449-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 2 joumada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V.» et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2883-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1090-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « FOUM « DRAA OFFSHORE 1 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Capricorn Exploration and Development Company « Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica « Foum Draa B.V.» et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » « est prorogé pour une première période complémentaire de « deux années et six mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2885-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1091-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1091-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2449-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 2 joumada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V.» et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2883-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1091-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « FOUM « DRAA OFFSHORE 2 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Capricorn Exploration and Development Company « Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica « Foum Draa B.V.» et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited» « est prorogé pour une première période complémentaire de « deux années et six mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2886-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1092-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1092-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum draa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2449-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu, le 2 joumada II 1435 (2 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V.» et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2883-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1092-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « FOUM « DRAA OFFSHORE 3 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Capricorn Exploration and Development Company « Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « Serica « Foum Draa B.V.» et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » « est prorogé pour une première période complémentaire de « deux années et six mois à compter du 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3305-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « SIDI « MOUSSA OFFSHORE 1 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V », « Serica Sidi Moussa B.V.» et « Longreach Oil & Gas « Ventures Limited » est prorogé pour une première période « complémentaire de deux années et neuf mois à compter du « 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3306-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « SIDI « MOUSSA OFFSHORE 2 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V », « Serica Sidi Moussa B.V.» et « Longreach Oil & Gas « Ventures Limited » est prorogé pour une première période « complémentaire de deux années et neuf mois à compter du « 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3307-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « SIDI « MOUSSA OFFSHORE 3 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V », « Serica Sidi Moussa B.V.» et « Longreach Oil & Gas « Ventures Limited » est prorogé pour une première période « complémentaire de deux années et neuf mois à compter du « 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3308-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA

OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3304-14 du 22 chaabane 1435 (20 juin 2014) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche dit « SIDI « MOUSSA OFFSHORE 4 » accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « «Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco « B.V », « Serica Sidi Moussa B.V.» et « Longreach Oil & Gas « Ventures Limited » est prorogé pour une première période « complémentaire de deux années et neuf mois à compter du « 17 janvier 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaabane 1435 (20 juin 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2658-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « SEDIPA» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SEDIPA» dont le siège social sis boulevard Mohamed V, n°34, appartement n°1, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°859-75, n°862-75, n°857-75, n°858-75 et n°971-75, des achats et des ventes des semences visées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société «SEDIPA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2659-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « HORTEC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTEC» dont le siège social sis 3ème étage, appartement 9, immeuble communal, bloc B, Hay Hassani, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°859-75, n°862-75, n°857-75, n°971-75, n°1477-83 et n°622-11, doit être faite par la société «HORTEC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en plants de fraisier et des autres espèces visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2660-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société «AGRIN MAROC» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRIN MAROC» dont le siège social sis quartier industriel de Sidi Brahim, rue 810, B.P 1683, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plantes oléagineuses (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide), des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2197-13, n°622-11, n°859-75, n°862-75, n°857-75, n°858-75 et n°971-75, doit être faite par la société « AGRIN MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences, pour les céréales à pailles ;
- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en semences des autres espèces visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2661-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « ARD UNIFERT MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARD UNIFERT MAROC » dont le siège social sis 1er étage, lot 1704, Avenue Oum Rabii, rue Issafen, lotissement Tilila, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°859-75, n°862-75, n°857-75 et n°971-75, des achats et des ventes des semences visées à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « ARD UNIFERT MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2662-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « RISOUSS BIOTECH » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RISOUSS BIOTECH » dont le siège social sis Douar Zmel Aït Amira, Biougra, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°971-75, des achats et des ventes des semences visées à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « RISOUSS BIOTECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2663-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » dont le siège social sis rue mouloya, n° 7, Souk Lkhmiss Madagh, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°622-11, des achats, des ventes et des stocks des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « ENTREPRISE BELMAHI MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2664-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « COOPERATIVE AGRICOLE MAROCAINE D'ESSAOUIRA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « COOPERATIVE AGRICOLE MAROCAINE D'ESSAOUIRA » dont le siège social sis quartier industriel, rue Ghazout Badr, B.P 40, Essaouira, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2110-05 des achats et des ventes des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la pépinière « COOPERATIVE AGRICOLE MAROCAINE D'ESSAOUIRA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2665-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « AIN DHAB » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AIN DHAB» dont le siège social sis n°2, avenue Allal Abdellah Guenoun, lot Ikram, Ouezzane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2110-05 des achats et des ventes des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la pépinière « AIN DHAB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2666-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « BENCHEKROUNE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BENCHEKROUNE » dont le siège social sis Douar El Bacha, Saada, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2110-05 des achats et des ventes des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la pépinière « BENCHEKROUNE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2667-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « TAFERSIT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « TAFERSIT » dont le siège social sis Douar Bouhfoura, n°58, Tafersit, Driouch, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11 et 2099-03 doit être faite par la pépinière « TAFERSIT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour :

– les achats et les ventes en plants de l'olivier ;

– les achats, les ventes et les stocks en plants de rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et en plants de rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2668-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la pépinière « SALAM PLANTES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SALAM PLANTES » dont le siège social sis Tasseltante, Douar Lahbichate, route d'Ourika, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de rosacées à pépins et des semences et plants certifiés de rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 2157-11 et 2099-03 doit être faite par la pépinière « SALAM PLANTES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour :

– les achats et les ventes en plants de l'olivier ;

– les achats, les ventes et les stocks en plants de vigne et de rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et en plants de rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2669-14 du 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014) portant agrément de la société « ITALPHYTO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ITALPHYTO » dont le siège social sis Douar Boucetta, Amzri, l'Oudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de rosacées à pépins et des semences et plants certifiés de rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11, 2100-03 et 2099-03 doit être faite par la société « ITALPHYTO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour :

– les achats et les ventes en plants de l'olivier ;

– les achats, les ventes et les stocks en plants de vigne et de rosacées à pépins ;

– les achats, les ventes et les stocks en semences et en plants de rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6307 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3048-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « AMCOTEC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMCOTEC » dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 2197-13, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77 et 971-75, la société « AMCOTEC » doit déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à la fin du mois de décembre de chaque année ses achats, ses ventes et ses stocks en semences pour le riz et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3049-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIMATCO » dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 2197-13, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77 et 971-75, la société « AGRIMATCO » doit déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à la fin du mois de décembre de chaque année ses achats, ses ventes et ses stocks en semences pour le riz et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3050-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « SYNGENTA SEMENCES » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SYNGENTA SEMENCES » dont le siège social sis CMV 808, propriété Adouz, Tin Aït Brahim, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « SYNGENTA SEMENCES » doit déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3051-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « COSUMAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères et des boutures de la canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à laproduction, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COSUMAGRI » dont le siège social sis 8, rue El Mouatamid Ibnou Abbad, Roches Noires, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de betteraves industrielles et fourragères et des boutures de la canne à sucre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 431-77 et 2185-01, la société « COSUMAGRI » doit déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les betteraves industrielles et fourragères et un mois après chaque cycle de plantation les quantités produites et commercialisées ainsi que le lieu de destination, par variété et par catégorie des boutures de la canne à sucre.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3052-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « FELGAR » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FELGAR » dont le siège social sis lotissement Al Maghrib Al Jadid, résidence le printemps, 3ème étage, n° 11, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1477-83, la société « FELGAR » doit déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3053-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « LARA-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LARA-AGRI » dont le siège social sis avenue Mohamed V, n° 98, résidence Al Andalous, appartement n° 17, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1477-83, la société « LARA-AGRI » doit déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3054-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « ZENA AFRICA » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZENA AFRICA » dont le siège social sis 1, rue Ben Larbi Maarifi, 1er étage, appartement n° 2, Larache, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, la société « ZENA AFRICA » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3055-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la société « MABROUKA SERRE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MABROUKA SERRE » dont le siège sis Bouiba, centre sud Skhirat, Skhirat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03 la société « MABROUKA SERRE » doit déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats, ses ventes en plants pour l'olivier, ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la vigne et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3056-14 du 5 kaada 1435 (1er septembre 2014) portant agrément de la pépinière « ESSNOUSSI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « ESSNOUSSI » dont le siège social sis Douar Chems, Sbbania, Ouled Hassoune, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 2157-11 et 2099-03, la pépinière « ESSNOUSSI » doit déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier, ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la vigne et les rosacées à pépins et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 kaada 1435 (1er septembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3450-14 du 9 kaada 1435 (5 septembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1393-11 du 21 joumada II 1432 (25 mai 2011) relatif à la création et aux attributions des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'économie et des finances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1393-11 du 21 joumada II 1432 (25 mai 2011) relatif à la création et aux attributions des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées et remplacées comme suit, les dispositions des articles premier, 4, 5, 8 et 11 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1393-11 du 21 joumada II 1432 (25 mai 2011) susvisé :

« *Article premier.* – Les directions relevant de « l'administration des douanes et impôts indirects comprennent « des divisions et des services ainsi qu'il suit :

« – La direction des études et de la coopération « internationale comprend :

« • la division des études ;

« • la division de la coopération internationale ;

« • la division des bases de taxation.

« – La division des études est composée :

« • du service des études législatives et réglementaires ;

« • du service des études tarifaires ;

« • du service des statistiques et de la veille stratégique ;

« • du service des impôts indirects.

« – La division de la coopération internationale est « composée :

« • du service des relations avec les organisations « internationales ;

« • du service des relations avec l'Europe et l'Amérique ;

« • du service des relations avec le monde arabe,

« l'afrique, l'asie et l'océanie.

« – La division des bases de taxation est composée :

« • du service de la nomenclature ;

« • du service des règles d'origine.

« – La direction de la facilitation et de l'informatique « comprend :

« • la division de la facilitation des procédures et « des investissements ;

« • la division du système d'information.

« – La division de la facilitation des procédures et des « investissements est composée :

« • du service des procédures et des méthodes ;

« • du service des régimes économiques en douane ;

« • du service des investissements et des régimes particuliers ;

« • du service du partenariat avec le secteur privé et

« de l'accompagnement des politiques sectorielles.

« – La division du système d'information est composée :

« • du service du développement du système de « dédouanement ;

« • du service du développement des applications web « et du système décisionnel ;

« • du service de la production informatique ;

« • du service de l'urbanisation et de la performance « du système d'information ;

« • du service des réseaux et de la sécurité du système « d'information ;

« • du service de la bureautique et de la gestion des « utilisateurs.

« – La direction de la prévention et du contentieux « comprend :

« • la division de la prévention ;

« • la division du contrôle ;

« • la division du contentieux.

« – La division de la prévention est composée :

« • du service du renseignement ;

« • du service de l'analyse du risque ;

« • du service de la coordination des contrôles aux « frontières.

« – La division du contrôle est composée :

« • du service du contrôle des opérations commerciales ;

« • du service de la lutte contre la contrebande ;

« • du service du contrôle de la valeur.

« – La division du contentieux est composée :

« • du service du règlement transactionnel ;

« • du service des études et de suivi des règlements « judiciaires ;

« • du service de l'exécution judiciaire et du contentieux « de recouvrement.

« – La direction des ressources et de la programmation « comprend :

« • la division des ressources humaines ;

« • la division du budget et des équipements ;

« • la division de la programmation et de la « communication.

« - La division des ressources humaines est composée :

« • du service de l'organisation et de la gestion « prévisionnelle des ressources humaines ;

« • du service de la gestion administrative du personnel ;

« • du service de la formation ;

« • de l'institut de formation des douanes ;

« • du service de l'action sociale ;

« • du service de l'animation et de la coordination des « brigades.

« - La division du budget et des équipements est « composée :

« • du service du budget ;

« • du service de la centralisation comptable et du suivi « du recouvrement ;

« • du service des équipements et des fournitures ;

« • du service de la gestion du patrimoine ;

« • du service de reprographie et de diffusion.

« - La division de la programmation et de la communication « est composée :

« • du service de la planification et du contrôle de « gestion ;

« • du service de la communication ;

« • du service de la gestion de l'information et de « l'accueil.

« L'administration des douanes et impôts indirects « comprend également la division de l'audit et de l'inspection « qui est rattachée directement au directeur général de « l'administration des douanes et impôts indirects, et est « composée :

« • du service de l'audit des structures ;

« • du service des audits thématiques ;

« • du service des audits comptables et financiers ;

« • du service de l'audit de la filière de surveillance. »

« *Article 4.* – La direction du budget comprend :

« • la division du secteur agricole, de la pêche maritime « et du soutien des prix ;

« • la division des secteurs productifs et économiques ;

« • la division de l'enseignement, de la formation « professionnelle et de l'emploi ;

« • la division des secteurs sociaux ;

« • la division des secteurs administratifs ;

« • la division des secteurs de l'infrastructure ;

« • la division de l'élaboration de la loi de finances ;

« • la division de l'exécution du budget ;

« • la division des études et de la performance « budgétaires ;

« • la division du personnel de l'Etat, des collectivités « territoriales et des établissements publics ;

« • la division des pensions ;

« • la division de la réforme budgétaire ;

« • la division du système d'information ;

« • la division du financement multilatéral ;

« • la division de l'Europe ;

« • la division de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique « et des fonds arabes.

« – La division du secteur agricole, de la pêche maritime « et du soutien des prix est composée :

« • du service du développement agricole ;

« • du service des périmètres irrigués et de la pêche « maritime ;

« • du service du soutien des prix et de la tarification.

« – La division des secteurs productifs et économiques « est composée :

« • du service des départements économiques ;

« • du service du tourisme, du commerce et de « l'industrie ;

« • du service de l'énergie, des mines et de l'artisanat ;

« • du service de l'investissement.

« – La division de l'enseignement, de la formation « professionnelle et de l'emploi est composée :

« • du service de l'éducation nationale ;

« • du service de l'enseignement supérieur ;

« • du service de l'emploi et de la formation « professionnelle.

« – La division des secteurs sociaux est composée :

« • du service de la santé et du développement social ;

« • du service de la jeunesse, des sports et des affaires culturelles.

« – La division des secteurs administratifs est composée :

« • du service des départements de souveraineté ;

« • du service des départements administratifs et de « sécurité ;

« • du service de l'administration de la défense « nationale.

« – La division des secteurs de l'infrastructure est composée :

« • du service de l'équipement et du transport ;

« • du service de l'habitat et de l'urbanisme ;

« • du service de l'eau.

« – La division de l'élaboration de la loi de finances est « composée :

« • du service de la préparation de la loi de finances ;

« • du service de l'élaboration des rapports.

« – La division de l'exécution du budget est composée :

« • du service du suivi de l'exécution du budget ;

« • du service de la loi de règlement.

« – La division des études et de la performance budgétaires « est composée :

« • du service du suivi de la performance budgétaire ;

« • du service des études budgétaires.

« – La division du personnel de l'Etat, des collectivités « territoriales et des établissements publics est composée :

« • du service du personnel de l'Etat et de collectivités « territoriales ;

« • du service du personnel des établissements publics ;

« • du service des établissements de formation et du « personnel contractuel ;

« • du service des études générales des statuts, de la « rémunération et des statistiques.

« – La division des pensions est composée :

« • du service des études et de la réglementation ;

« • du service des régimes non cotisants ;

« • du service des pensions et aides particulières.

« – La division de la réforme budgétaire est composée :

« • du service des référentiels de la réforme budgétaire ;

« • du service de l'accompagnement des départements « ministériels ;

« • du service de la formation dans le domaine de la « réforme budgétaire.

« – La division du système d'information est composée :

« • du service des instruments d'analyse et d'aide à « la décision ;

« • du service de la gestion de l'information ;

« • du service de développement des systèmes métiers ;

« • du service de l'exploitation et du support.

« – La division du financement multilatéral est composée :

« • du service de la banque mondiale ;

« • du service de la banque africaine de développement.

« – La division de l'Europe est composée :

« • du service de l'Union Européenne ;

« • du service du financement bilatéral Européen.

« – La division de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et « des Fonds arabes est composée :

« • du service des Fonds arabes ;

« • du service de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

« – La direction du budget comprend en outre :

« • le service des affaires générales ;

« • le service des statistiques et du suivi du système « d'information géographique ;

« • le service des finances locales ;

« • le service de la logistique.

« *Article. 5.* – La direction du Trésor et des finances « extérieures comprend :

« • la division des finances publiques ;

« • la division de l'analyse monétaire et de la veille « stratégique ;

« • la division de la balance des paiements ;

« • la division des relations avec les Amériques et les « organismes financiers multilatéraux ;

« • la division des relations avec l'Europe ;

« • la division des relations avec le Monde arabe et « islamique et les pays d'Afrique et d'Asie ;

« • la division du financement sectoriel et de l'inclusion « financière ;

« • la division du marché des capitaux ;

« • la division de l'activité bancaire et de la stabilité « financière ;

« • la division de la dette intérieure ;

« • la division de la gestion de la dette extérieure ;

« • la division du marché financier international et de « la gestion des risques ;

« • la division du système d'information.

« – La division des finances publiques est composée :

« • du service des statistiques des finances publiques ;

« • du service des prévisions de la trésorerie publique.

« – La division de l'analyse monétaire et de la veille « stratégique est composée :

« • du service de l'analyse monétaire ;

« • du service de la veille stratégique ;

« • du service de la conjoncture monétaire et financière.–

« – La division de la balance des paiements est composée :

« • du service de la réglementation des opérations « commerciales et financières ;

« • du service des relations avec les institutions « internationales ;

« • du service des études et de la balance des paiements.

« – La division des relations avec les Amériques et les « organismes financiers multilatéraux est composée :

« • du service des relations avec les Amériques ;

« • du service des relations avec les organismes « financiers internationaux ;

« • du service des relations avec les organismes « financiers régionaux.

« – La division des relations avec l'Europe est composée :

« • du service des relations avec l'Union européenne ;

« • du service des relations avec les pays de l'Europe méditerranéenne ;

« • du service des relations avec les pays de l'Europe « du Nord, du Centre et de l'Est ;

« • du service de la convergence réglementaire avec « l'Union européenne.

« – La division des relations avec le Monde arabe et « islamique et les pays d'Afrique et d'Asie est composée :

« • du service des relations avec le Maghreb arabe ;

« • du service des relations avec les pays arabes et « islamiques ;

« • du service des relations avec les organismes arabes « et islamiques ;

« • du service des relations avec l'Afrique et l'Asie.

« – La division du financement sectoriel et de l'inclusion « financière est composée :

« • du service des instruments de financement sectoriel ;

« • du service des instruments de financement de la « micro, petite et moyenne entreprise ;

« • du service des institutions financières publiques.

« – La division du marché des capitaux est composée :

« • du service de l'épargne institutionnelle ;

« • du service des institutions du marché ;

« • du service des instruments financiers.

« – La division de l'activité bancaire et de la stabilité « financière est composée :

« • du service des banques ;

« • du service des institutions financières et des études.

« - La division de la dette intérieure est composée :

« • du service des opérations du marché ;

« • du service du back-office ;

« • du service du middle-office.

« - La division de la gestion de la dette extérieure est « composée :

« • du service de la dette bilatérale ;

« • du service de la dette multilatérale ;

« • du service de la dette garantie.

« – La division du marché financier international et de « la gestion des risques est composée :

« • du service du marché financier international ;

« • du service de la gestion des risques.

« – La division du système d'information est composée :

« • du service de développement des systèmes métiers « et du décisionnel ;

« • du service de l'administration des systèmes et de « l'exploitation.

« – La direction du Trésor et des finances extérieures « comprend en outre :

« • le service des affaires générales ;

« • le service de la communication et de l'organisation ;

« • le service de l'audit interne.

« *Article. 8.* – La direction des domaines de l'Etat « comprend :

« • la division de l'investissement ;

« • la division des partenaires publics ;

« • la division des particuliers ;

« • la division de la protection du patrimoine ;

« • la division de la valorisation du patrimoine ;

« • la division de l'apurement du patrimoine ;

« • la division de l'organisation et du contrôle de « gestion ;

« • la division des systèmes d'information ;

« • la division des ressources et des affaires générales ;

« – La division de l'investissement est composée :

« • du service du partenariat agricole ;

« • du service des secteurs économiques ;

« • du service des secteurs sociaux ;

« • du service de la centralisation et de la coordination « avec le réseau.

« – La division des partenaires publics est composée :

« • du service des équipements publics ;

« • du service des relations inter-domaines ;

« • du service de l'appui aux organismes publics.

« – La division des particuliers est composée :

« • du service du portefeuille des particuliers ;

« • du service de la cession aux particuliers.

« – La division de la protection du patrimoine est « composée :

« • du service des études juridiques ;

« • du service de la protection des domaines ;

« • du service de la gestion électronique des documents « et de l'archivage des titres de propriétés.

« – La division de la valorisation du patrimoine est « composée :

« • du service de la valorisation et de la prospective « foncière ;

« • du service de la comptabilité domaniale.

« – La division de l'apurement du patrimoine est « composée :

« • du service de l'apurement ;

« • du service du recensement et de la maîtrise du « patrimoine.

« – La division de l'organisation et du contrôle de gestion « est composée :

« • du service de l'organisation et de l'analyse des « données ;

« • du service de l'audit et du contrôle de gestion ;

« • du service des relations avec les organismes « institutionnels ;

« • du service de la gestion de l'information et de « l'appui aux usagers.

« – La division des systèmes d'information est composée :

« • du service des études, du développement et de « l'intégration ;

« • du service de l'infrastructure et du réseau ;

« • du service de l'exploitation et du portail.

« – La division des ressources et des affaires générales « est composée :

« • du service des ressources humaines et de la « formation ;

« • du service du budget et de la logistique.

« *Article 11.* – L'Agence judiciaire du Royaume comprend :

« • la division du recours en annulation ;

« • la division des recours de pleine juridiction ;

« • la division du contentieux judiciaire ;

« • la division des études et des procédures amiables.

« – La division du recours en annulation est composée :

« • du service des recours en annulation du nord ;

« • du service des recours en annulation du centre « et du sud ;

« • du service de la position individuelle et des « pensions.

« – La division des recours de pleine juridiction est « composée :

« • du service des recours des contrats administratifs ;

« • du service des recours de la responsabilité « administrative ;

« • du service des recours d'urgence.

« – La division du contentieux judiciaire est composée :

« • du service des affaires civiles du nord ;

« • du service des affaires civiles du sud ;

« • du service des affaires civiles du centre ;

« • du service des affaires pénales ;

« • du service des affaires commerciales.

« – La division des études et des procédures amiables « est composée :

« • du service des études juridiques ;

« • du service des procédures amiables ;

« • du service du comité du contentieux.

« – L'Agence judiciaire du Royaume comprend en outre :

« • le service des affaires générales ;

« • le service de l'informatique. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1435 (5 septembre 2014),

MOHAMMED BOUSSAID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Modification de la liste des transitaires agréés en douane

1- Octroi d'agréments de personnes morales suite au transfert des personnes habiles déjà agréées :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE
1540	**Société PROCARGO LOGISTICS** représentée par sa personne habile : **Mr BENSAID Abdelmounim**	387, Avenue Mohamed V Casablanca
1541	**Société INTER TRANSLOGISTICS** représentée par sa personne habile : **Mr AL ADLOUNI Ahmed Redouane**	355, Angle Avenue Mohamed V et Rue Beboum, Espace Youssra Casablanca
1542	**Société LOGISTIC SOLUTION** représentée par sa personne habile : **Mr EL ABBOUBI Rachid**	23, Avenue la Gironde Casablanca
1543	**Société WORLD SOFT** représentée par sa personne habile : **Mr HARAFI MOHAMMED**	26, Avenue Allal El Fassi, immeuble Al moutassali Marrakech

2- Départ de personne habile vers une autre société de transit :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE
1455	**Mme MAMOUNI Hasna**	COUDRY TRANSIT

3- Radiation d'agréments de personnes habiles suite à leur départ vers d'autres sociétés de transit :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE
630	**Mr BENSAID Abdelmounim**	MARINE MAROC
1482	**Mr AL ADLOUNI Ahmed Redouane**	TRANSBENBATI
1350	**Mr EL ABBOUBI Rachid**	TRANSILOG
1445	**Mr HARAFI Mohammed**	UNIVERS TRANSIT ET LOGISTIQUE
1191	**Mme MAMOUNI Hasna**	CAP INTER

4- Retrait provisoire de l'agrément pour cause disciplinaire :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	DUREE DU RETRAIT
1446	**ISSTIKBAL TRANSIT**	Deux ans
0525	**ABOULFADL MOHAMED NAJIB**	Un an
651	**SALOMON BALOUL «TRANSBAL»**	Un an

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6309 du 23 moharrem 1436 (17 novembre 2014).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)